



**Copie Certifiée
Conforme à l'original**

**DECISION N°210/2023/ANRMP/CRS DU 09 NOVEMBRE 2023 SUR LE RECOURS DU
GROUPEMENT MULTI-PROJETS/MEDACO CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL
D'OFFRES OUVERT N°F293/2023 RELATIF A LA FOURNITURE D'EQUIPEMENTS POUR LA
REALISATION DES SEANCES DE VACCINATION**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE
LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la requête du groupement MULTI-PROJETS/MEDACO en date du 04 octobre 2023 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA Epouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 04 octobre 2023, enregistrée le même jour sous le n°2318 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), le groupement MULTI-PROJETS/MEDACO a saisi l'ANRMP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres ouvert n°F293/2023 relatif à la fourniture d'équipements pour la réalisation des séances de vaccination ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La Direction de Coordination du Programme Elargi de Vaccination du Ministère de la Santé, de l'Hygiène Publique et de la Couverture Maladie Universelle (DCPEV-MSHP-CMU) a organisé l'appel d'offres ouvert n°F293/2023 relatif à la fourniture d'équipements pour la réalisation des séances de vaccination ;

Cet appel d'offres, financé par le budget de l'Etat, exercice budgétaire 2023, sur la ligne 78074000577-244900, est constituée d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis en date du 08 septembre 2023, les entreprises MONDIAL SANTE, BAC SERVICES, ART DECOR, EBEN COTE D'IVOIRE et le groupement MULTI-PROJETS/MEDACO ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement des offres en date du 15 septembre 2023, la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des offres (COJO) a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise BAC SERVICES pour un montant total Toutes Taxes Comprises de cent quarante-neuf millions huit cent soixante mille (149 860 000) FCFA, suite à une augmentation de 50% des quantités des équipements, conformément au point 39.1 des Instructions aux Candidats (IC) ;

Les résultats de cet appel d'offres ont été notifiés au groupement MULTI-PROJETS/MEDACO le 20 septembre 2023 qui, estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 26 septembre 2023, à l'effet de les contester ;

Face au rejet de son recours gracieux intervenu le 03 octobre 2023, le requérant a introduit le 04 octobre 2023 un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

LES MOYENS DE LA REQUÊTE

Aux termes de sa requête, le groupement MULTI-PROJETS/MEDACO fait grief à la COJO d'avoir rejeté son offre au motif que d'une part, il n'aurait pas produit la fiche d'engagement écrite, spécifique au délai d'exécution exigée dans le dossier d'appel d'offres et d'autre part, les équipements proposés ne sont pas conformes aux normes définies dans le cahier des prescriptions techniques ;

Ledit groupement soutient que l'engagement écrit, figurant à la dernière page de son offre technique, approuvé et signé par le mandataire agissant au nom des co-traitants et comportant la mention explicite « délai d'exécution de 90 jours » concerne le délai de livraison des équipements, et que c'est à tort que la COJO a considéré ce document comme étant un engagement donné pour la conformité des équipements ;

Selon le requérant, la COJO aurait dû valider son document, même si celui-ci n'a pas été rédigé sous la forme d'une fiche d'engagement distincte, dès lors que ce document constitue la preuve formelle de sa volonté et de sa capacité à respecter le délai requis ;

S'agissant du second motif de rejet, le groupement fait noter que le critère d'évaluation pertinent est la conformité des offres aux spécifications techniques précisément énoncées dans le Cahier des Clauses Techniques (CCT) et que c'est ce document détaillé qui établit les normes ainsi que les exigences auxquelles

chaque offre doit se conformer ;

Il ajoute que la rigueur dans l'observance de ces spécifications garantit non seulement la qualité des produits ou services, mais aussi une évaluation objective et juste des propositions des soumissionnaires ;

Or, selon le groupement, la COJO a évalué les propositions techniques sur la base de critères qui n'existent nulle part dans le dossier d'appel d'offres, mettant ainsi en cause la transparence, l'intégrité et l'équité de la procédure de passation de cet appel d'offres ;

Enfin, le groupement MULTI-PROJETS/MEDACO relève que la COJO, en soulignant dans sa réponse au recours gracieux que la bêche proposée par ses soins respecte les dimensions requises, mais ne comporte pas l'exhaustivité des indications PEV à transcrire, a fait une mauvaise appréciation des clauses techniques du DAO, puisque le critère d'évaluation pertinent dans ce contexte est la conformité des offres aux spécifications techniques précisément énoncées dans le CCT ;

De tout ce qui précède, le requérant sollicite l'annulation de l'appel d'offres n°F293/2023 et la réévaluation des offres ;

SUR LES MOTIFS FOURNIS PAR LA DCPEV

Invitée par l'ANRMP, par correspondance en date du 10 octobre 2023, à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, l'autorité contractante s'est contentée de transmettre les pièces afférentes au dossier ;

LES OBSERVATIONS DE L'ATTRIBUTAIRE

Dans le cadre du respect du principe du contradictoire, l'ANRMP a invité, par correspondance en date du 13 octobre 2023, l'entreprise BAC SERVICES, en sa qualité d'attributaire de l'appel d'offres, à fournir ses observations et commentaires sur les griefs formulés par le groupement MULTI-PROJETS/MEDACO ;

En retour, par correspondance en date du 16 octobre 2023, celle-ci a indiqué qu'elle n'a aucune objection à faire sur les résultats des travaux de la COJO et, par conséquent, se soumet à la décision de la commission ;

SUR L'OBJET DE LA CONTESTATION

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que la contestation porte sur l'attribution d'un marché public au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Par décision n°196/2023/ANRMP/CRS du 18 octobre 2023, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré le recours en contestation des résultats de l'appel d'offres n°F293/2023 introduit le 04 octobre 2023 par le groupement MULTI-PROJETS/MEDACO devant l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de sa requête, le groupement MULTI-PROJETS/MEDACO fait grief à la COJO d'avoir rejeté son offre au motif d'une part, qu'il n'aurait pas produit la fiche d'engagement écrite spécifique au délai d'exécution exigée dans le dossier d'appel d'offres et d'autre part, que les équipements

proposés ne sont pas conformes aux normes définies dans le cahier des prescriptions techniques ;

1) Sur la production de la fiche d'engagement écrite

Considérant qu'aux termes de sa requête, le groupement MULTI-PROJETS/MEDACO reproche à la COJO d'avoir rejeté son offre au motif qu'il n'aurait pas produit de fiche écrite d'engagement ;

Qu'il soutient que l'engagement écrit, figurant à la dernière page de son offre technique, approuvé et signé par le mandataire agissant au nom des co-traitants et comportant la mention explicite « délai d'exécution de 90 jours » concerne le délai de livraison des équipements et que c'est à tort que la COJO a considéré ce document comme étant un engagement donné pour la conformité des équipements ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes du point 5.1.3 des Instructions aux Candidats (IC) relatif à la capacité technique et expérience contenues dans les DPAO, « *Le candidat doit prouver, documentation à l'appui qu'il satisfait aux exigences de capacités techniques ci-après :*

- *Le délai d'exécution : il doit être de quatre-vingt-dix (90) jours ; tout délai supérieur entraîne le rejet de l'offre. Fournir à cet effet une fiche d'engagement écrit... »*

Qu'en l'espèce, le groupement MULTI-PROJETS/MEDACO a fourni dans son offre, un document intitulé « liste de fournitures et calendrier de livraison » cacheté et signé par la société MULTI-PROJET, mandataire du groupement se présentant comme suit :

N°	Description des fournitures	Quantité (Nb d'unités)	Unité	Site (projet) ou Destination finale comme indiqué aux DPAO	Date de livraison		
					Date de livraison au plus tôt	Date de livraison au plus tard	Date de livraison offerte par le candidat [à indiquer par le candidat]
01	Bâche y compris ses supports avec impression numérique PEV	110	[Insérer l'unité de mesure]	Direction de Coordination du Programme Elargi de Vaccination : Entrepôts de la Direction de Coordination du Programme Elargi de Vaccination, Treichville KM4 Boulevard de Marseille en face de CFAO Technologies	Dès la notification de l'ordre de service	90 jours après la notification de l'ordre de service	90 jours après la notification de l'ordre de service
02	Chaise avec accoudoir semi-plastic avec écrit DCPEV	880					
03	Corbeille poubelle à pédale avec fermeture	220					
04	Table de travail démontable en plastique	220					

Qu'ainsi, il est constant que le groupement a clairement mentionné dans son offre le délai d'exécution du marché est fixé quatre-vingt-dix (90) jours ;

Que cependant, pour l'autorité contractante, une telle mention ne constitue pas un engagement écrit tel que prévu par le dossier d'appel d'offres ;

Or, nullement ledit dossier ne prévoit de formalisme pour la rédaction de la fiche d'engagement, notamment à travers un formulaire pouvant guider les candidats ;

Que dès lors, toute information contenue dans l'offre technique et portant sur le délai d'exécution peut être considérée comme l'engagement écrit exigé par le dossier d'appel d'offres ;

Que c'est donc à tort que la COJO a rejeté l'offre technique du requérant sur la base de ce motif, de sorte que le requérant bien fondé sur ce moyen de contestation ;

2) Sur la conformité des équipements proposés par le groupement

Considérant qu'au soutien de sa requête, le groupement MULTI-PROJETS/MEDACO fait grief à la COJO d'avoir jugé que les équipements proposés par ses soins ne sont pas conformes aux normes définies dans le cahier des prescriptions techniques ;

Que le groupement fait noter que le critère d'évaluation pertinent est la conformité des offres aux spécifications techniques précisément énoncées dans le Cahier des Clauses Techniques (CCT) et que c'est ce document détaillé qui établit les normes ainsi que les exigences auxquelles chaque offre doit se conformer ;

Que pour lui, la COJO a évalué les propositions techniques sur la base de critères qui n'existent nulle part dans le dossier d'appel d'offres, mettant ainsi en cause la transparence, l'intégrité et l'équité de la procédure de passation de cet appel d'offres ;

Qu'en outre, le requérant reproche à la COJO d'avoir fait une mauvaise appréciation des clauses techniques du DAO lorsque soutient, dans sa réponse au recours gracieux, que la bâche proposée par ses soins ne comporte pas l'exhaustivité des indications PEV, alors qu'elle reconnaît que celle-ci respecte les dimensions requises à transcrire ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes du point 5.1.3 IC des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) relatif à la capacité technique et expérience, « *Les équipements à fournir doivent être conformes aux spécifications techniques et aux normes définies dans le cahier des prescriptions techniques. Fournir à cet effet, des prospectus comportant les spécifications techniques des équipements à fournir ; sinon rejet* » ;

Qu'il ressort en effet du point 2 du cahier des clauses techniques que les équipements à fournir doivent être conformes aux spécifications et normes telles que retracées dans le tableau suivant :

N°	Désignation du dispositif	Spécifications techniques
1.1	Bâche y compris ses supports avec impression numérique PEV	Longueur : 4m
		Largeur : 3m
		Hauteur : 2.70m
		Poids : 25 kg
		Couleur : Blanche

N°	Désignation du dispositif	Spécifications techniques
1.2	Chaises avec accoudoirs semi-plastic avec écrito DCPEV	Hauteur du sol à l'assise au dossier : 87 cm
		Largeur : 47cm
		Profondeur : 49cm
		Empilable jusqu'à 10 unités
1.3	Corbeille à poubelle avec fermeture	Capacité : 10L
		Faible encombrement pour un ajustement parfait
		Large pédale pour faciliter l'accès et l'utilisation
		Couvercle silencieux pour réduire le niveau de bruit
		Poids : 800g
1.4	Table de travail démontable en plastique	Dimensions : 80 x 80 cm
		Facile d'entretien
		Résiste au soleil et aux intempéries
		Facile à monter
		Poids : 5.2 kg

Qu'en outre, au point 3 du cahier des clauses techniques, figure le modèle de bâches, avec impression numérique PEV devant être proposée par les soumissionnaires et sur lesquelles doivent figurer les informations suivantes :

- sur la face : logo du Ministère de la Santé, de l'Hygiène Publique et de la Couverture Maladie Universelle, l'écrito face « POSTE AVANCE DE VACCINATION », les logos de sept (07) partenaires techniques et financiers, l'écrito bordure « POSTE AVANCE DE VACCINATION PEV – POSTE AVANCE DE VACCINATION PEV » ;
- sur le côté latéral : logo du Programme Elargi de Vaccination (DCPEV), l'écrito face « CHERS PARENTS, FAISONS VACCINER ICI NOS ENFANTS DE 0 A 23 MOIS. C'EST GRATUIT !!!! », les logos de sept (07) partenaires techniques et financiers, l'écrito bordure « POSTE AVANCE DE VACCINATION PEV – POSTE AVANCE DE VACCINATION PEV » ;

Que dès lors, aussi bien les dimensions des bâches, leur poids et leur couleur que l'ensemble des informations devant y figurer constituent l'ensemble des spécifications techniques et normes auxquelles doivent se conformer les fournitures proposées ;

Qu'en l'espèce, le groupement MULTI-PROJETS/MEDACO a proposé un modèle de bâche qui, bien que respectant effectivement les dimensions exigées, le poids et la couleur prescrits, ne comporte pas toutes les inscriptions exigées dans le cahier des clauses techniques.

Qu'en effet, sur le modèle proposé n'apparaît que le logo DCPEV sur la façade, en avant de la bâche et à l'intérieur de la bâche ;

Or, le modèle de bâche avec impression numérique PEV fourni par l'autorité contractante, dans le dossier d'appel d'offres, avait pour but de montrer aux soumissionnaires, l'ensemble des inscriptions devant figurer sur les bâches de sorte qu'il appartenait au groupement de produire un prospectus du même modèle sollicité par l'autorité contractante ;

Que ne l'ayant pas fait, c'est à juste titre que la COJO a rejeté l'offre du groupement MULTI-PROJETS/MEDACO, pour non-conformité des équipements proposés aux spécifications techniques du DAO dont la non-conformité est sanction le rejet de l'offres en application des prescriptions des DPAO ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer le groupement MULTI-PROJETS/MEDACO mal fondé sur ce second moyen ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de déclarer le groupement MULTI-PROJETS/MEDACO mal fondé en sa contestation et de l'en débouter pour non-respect de l'ensemble des spécifications techniques contenues dans le dossier d'appel d'offres.

DÉCIDE :

- 1) Le groupement MULTI-PROJETS/MEDACO est mal fondé en sa contestation et l'en déboute ;
- 2) La suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres n°F293/2023 est levée ;
- 3) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier au groupement MULTI-PROJETS/MEDACO et à la DCPEV, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi Epouse DIOMANDE

